



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 imposant à la société AGC France SAS des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de son établissement situé à BOUSSOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières, en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant la société AGC France S.A.S - siège social : 100 rue Léon Gambetta - 59168 BOUSSOIS, à exploiter ses activités de fabrication de verre à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 modifié imposant à la société AGC France SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BOUSSOIS ;

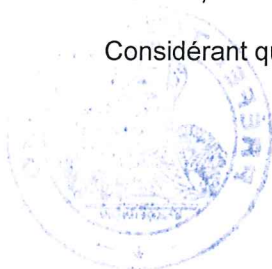
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 imposant à la société AGC France SAS des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de son établissement situé à BOUSSOIS ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 décembre 2017 relatif à la cessation d'activité des cuves fioul ;

Vu le rapport du 16 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté l'arrêt effectif des 3 cuves du stockage de fioul lourd utilisés pour l'alimentation des fours verriers ;

Considérant que les fours verriers sont dorénavant exclusivement alimentés en gaz naturel ;



Considérant que les rubriques 3110 (combustion), 3330 (fabrication du verre) et 2530 (fabrication et travail du verre) sont exclues de la liste définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, s'il n'est fait usage que du gaz naturel ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 20 août 2014 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014, imposant à la société AGC France SAS des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de son établissement situé à BOUSSOIS, sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSSOIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUSSOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 08 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

